

**Evaluation environnementale du SCoT**  
**Pays de Fayence**

**Volume 4**

**Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée et réponses aux observations de l'Autorité Environnementale**



Responsable d'études : Gilles GRANDVAL

Rédacteurs : Ludivine CHENAUX, Edith PRIMAT, Gilles GRANDVAL

Responsable inventaires de terrain : Patrick JUBAULT

Responsable cartographie : Ludivine CHENAUX

# **Chapitre I. MANIERE DONT L’EVALUATION A ETE EFFECTUEE**

## **I.A. UNE DÉMARCHE INTÉGRÉE À L'ÉLABORATION DU SCOT**

L'évaluation environnementale du SCoT du Pays de Fayence a été conduite en accompagnement de l'élaboration du plan, de 2009 à fin 2018. La première phase 2009-2014 a permis l'établissement d'un état initial de l'environnement. La reprise du projet d'élaboration en 2014 incluant les évolutions réglementaires liées à la prise en compte de l'environnement dans les SCoT a conduit à une démarche d'évaluation comprenant les principales étapes et temps forts suivants :

### **I.A.1. L'identification des enjeux environnementaux**

En 2015, l'état initial de l'environnement a été complété et mis à jour, intégrant les nouvelles thématiques issues de la Loi Grenelle et s'appuyant sur le nouveau périmètre du SCoT. Cet état initial de l'environnement a été réalisé à partir de données bibliographiques, de travaux et contributions de d'un atelier de concertation très largement ouvert autour de la Trame Verte et Bleue, d'échanges avec des partenaires du territoire et de prospections de terrain.

L'identification des enjeux s'est appuyée sur cet état initial de l'environnement qui a identifié les problématiques environnementales importantes pour le territoire. Elle a débouché sur la formulation et la hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire, qui ont été partagés avec les élus du SCoT et les personnes publiques associées. Les enjeux environnementaux caractérisent l'importance d'une problématique par rapport à une autre sur le territoire mais également les leviers dont dispose un SCoT pour y répondre.

### **I.A.2. L'évaluation du PADD**

La connaissance des enjeux environnementaux fut un outil d'aide à la décision pour le choix d'un scénario de développement, avec notamment une prise en compte approfondie des enjeux de consommation foncière et de préservation de la trame verte et bleue qui s'avèrent majeurs pour le territoire.

L'évaluation environnementale du PADD a permis d'identifier les points de cohérence et les points de vigilance par rapport aux enjeux environnementaux: des questionnements évaluatifs ont été établis permettant d'interroger le projet au regard des attentes environnementales. Chaque questionnement évaluatif a été accompagné d'une alerte sur les points de vigilance à prendre en compte d'un point de vue environnemental.

Le PADD adopté a ainsi été accompagné d'une première évaluation environnementale comportant une série de recommandations pour traduire les objectifs environnementaux énoncés dans le DOO.

### **I.A.3. L'élaboration du document d'objectifs et d'orientations (DOO)**

L'analyse des orientations du DOO au fur et à mesure des différentes versions a permis de les ajuster progressivement, de manière à optimiser la prise en compte environnementale dans le projet de SCoT.

C'est la version du DOO, présentée aux Personnes Publiques Associées puis affinée sur la base de leurs remarques, qui a fait l'objet d'une première évaluation environnementale. Elle a été complétée jusqu'à l'arrêt du projet pour prendre en compte les modifications intervenues dans le document SCoT suite aux différents échanges. A la suite de l'enquête publique, plusieurs modifications ont été apportées à l'évaluation environnementale : des compléments permettant une meilleure intégration environnementale et des modifications permettant de tenir compte de l'évolution du projet de SCoT.

## **I.B. DES APPORTS SIGNIFICATIFS AU CONTENU DU SCOT**

Pour un certain nombre de points, les travaux d'évaluation environnementale ont permis une prise en compte renforcée des enjeux environnementaux par le SCoT, tant dans le PADD que le DOO.

De manière globale, l'importance accordée aux questions d'environnement sur le territoire a permis d'engager l'état initial de l'environnement conjointement au diagnostic socio-économique et de mettre à jour cet état initial tout au long du processus, de manière à bénéficier d'un socle partagé.

Les questions environnementales fondamentales, identifiées comme des enjeux forts du territoire, ont constitué un point d'ancrage important du projet de ScoT. Plus particulièrement, ont été mis en avant des enjeux relatifs aux espaces agricoles et naturels et leurs rôles essentiels au-delà de la préservation de la biodiversité. Ce travail mené de manière précise sur le territoire et réalisé au niveau parcellaire dans la plaine de Fayence, a contribué à faire de la prise en compte de la trame verte et bleue l'une des composantes essentielles du projet.

Ces réflexions ont permis de décliner un projet de territoire incluant dès ses premières versions une dimension environnementale forte. Les recommandations qui accompagnaient la première version du PADD ont pu être prises en compte et intégrées dans le projet de manière à en améliorer sa qualité environnementale.

C'est ce travail en cohérence qui a permis de disposer d'un DOO insistant particulièrement sur les enjeux environnementaux mis en évidence et partagés par les élus du territoire. Citons en particulier :

- les déclinaisons locales de la TVB qui devront accompagner certains projets de développement urbain,
- la lutte contre l'étalement urbain et la consommation foncière,
- la place accordée à la préservation de la ressource en eau, l'anticipation des besoins et de ses fragilités (limitation de l'imperméabilisation, gestion économe, prévention des pollutions et des dégradations des milieux),
- la prise en compte de l'ensemble des risques dans les projets d'aménagement ;

## **Chapitre II. RESUME NON TECHNIQUE**

Le ScoT du Pays de Fayence doit relever le défi de programmer l'évolution du territoire des prochaines décennies tout en préservant l'héritage environnemental et paysager passé. Il s'intègre par ailleurs dans un contexte réglementaire complexe et doit composer avec plusieurs documents supérieurs qui s'imposent à lui.

## II.A. UNE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE RECONNUE

L'état initial de l'environnement vise à identifier les éléments environnementaux constituant des enjeux dont le ScoT devra tenir compte. Il a été construit autour de 7 grandes thématiques à enjeu :

- protéger les milieux naturels remarquables ;
- maintenir la biodiversité et préserver le patrimoine naturel ;
- protéger les ressources naturelles et diminuer les pollutions ;
- garantir une gestion économe de l'espace ;
- gérer les risques et garantir la sécurité des biens et personnes ;
- protéger le patrimoine culturel, paysager et le cadre de vie ;
- lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

### II.A.1. Protéger les milieux naturels remarquables

Avec de nombreux secteurs identifiés pour leur richesse écologique à travers des inventaires ou protections (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristiques - ZNIEFF, sites Natura 2000, Réserve de Fondurane, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope - APPB, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux - ZICO, Espaces Naturels Sensibles - ENS, Schéma Départemental des Espaces Naturels à Enjeux -SDENE), **le territoire du Pays de Fayence présente une richesse écologique majeure abritant un nombre important d'espèces protégées et d'espaces remarquables.**

Aussi, il est attendu du ScoT d'identifier ces secteurs et de les protéger vis-à-vis de l'artificialisation. La lutte contre l'artificialisation de ces espaces remarquables est en effet une nécessité sur le territoire.

### II.A.2. Maintenir la biodiversité et préserver le patrimoine naturel

Cet axe se décline sur le territoire du ScoT à travers 3 types de milieux constitutifs des écosystèmes présents :

- **les habitats humides et les cours d'eau** : les eaux de surface sont globalement de bonne qualité même si des pollutions diffuses liées à l'assainissement ou à la pression urbaine sont présentes. La pression polluante existe aussi sur les zones humides, qui jouent de multiples rôles sur le pays de Fayence, tant en terme écologique que de lutte contre les risques naturels. Enfin, nous noterons les usages nombreux du lac de St Cassien engendrant une pression sur la qualité de l'eau et la quasi-disparition des milieux lacustres de la réserve de Fondurane.
- **Les composantes de la trame verte et bleue (TVB)** : si, grâce à ses vastes espaces forestiers, le territoire abrite des réservoirs de biodiversité nombreux et de bonne qualité, il n'en est pas de même pour les corridors, terrestres ou aquatiques, qui permettent aux espèces de se déplacer entre ces réservoirs. La trame verte et bleue, constituée de ces corridors écologiques, est parfois très fragile comme cela est le cas dans la plaine de Fayence, où l'urbanisation vient les fragmenter et altérer le fonctionnement écologique du territoire.
- **Les espaces agricoles** : à la fois composantes de la trame verte et bleue et supports d'une activité économie locale, les espaces agricoles subissent fortement la pression foncière urbaine. Dans certains secteurs comme la plaine de Fayence, leur rôle fonctionnel est important et leur préservation est un enjeu important.

### II.A.3. La protection des ressources naturelles et la lutte contre les pollutions

La ressource en eau souterraine est la plus concernée avec une forte dépendance aux conditions climatiques pour sa recharge et un contexte géologique la rendant sensible aux pollutions. L'augmentation des usages et des besoins engendre par ailleurs une pression croissante sur cette ressource. Cette disponibilité de la ressource contraindra nécessairement à terme le développement urbain du territoire tant il est vrai que les usages concurrentiels se multiplient sur une ressource finie.

À ceci s'ajoutent des pressions polluantes (agricoles, urbaines ou industrielles) d'autant plus marquantes sur une ressource très sollicitée.

#### **II.A.4. La gestion économe de l'espace**

Le territoire du Pays de Fayence a connu depuis de nombreuses années une artificialisation forte de l'espace en lien avec une consommation foncière très importante : mitage urbain, constructions peu denses et consommant donc beaucoup d'espace, aménagements linéaires... Cette consommation d'espace est dommageable dans le cadre d'une concurrence forte des besoins (agriculture, milieux naturels, urbanisation...) et d'un territoire contraint par ses caractéristiques topographiques : le Pays de Fayence présente une surface de développement possible finalement assez faible qui doit inciter à la hiérarchisation des différentes vocations des espaces et à un arrêt du mitage urbain ou économique.

#### **II.A.5. La gestion des risques et de la sécurité des biens et des personnes**

Le territoire du Pays de Fayence est soumis à plusieurs risques naturels : feu de forêt, inondations et mouvements de terrain. Selon le type de risque, leur niveau et leur localisation sont plus ou moins bien connus et identifiés. Néanmoins leur prise en compte dans le développement territorial est indispensable.

L'enjeu vis-à-vis des feux de forêt est important et bien identifié. Le rôle de l'activité agricole dans la réduction du risque doit être souligné sur le territoire.

Les risques d'inondation, ruissellements et mouvements de terrain sont localement forts et peuvent être réduits grâce à la préservation des zones humides ainsi qu'à la préservation des boisements de pente. Le principal facteur d'augmentation du risque est l'urbanisation diffuse qui tend à augmenter la population exposée.

#### **II.A.6. La protection du patrimoine culturel, paysager et le cadre de vie ;**

Le Pays de Fayence bénéficie d'atouts paysagers considérables liés au patrimoine naturel ou architectural, identifiés et reconnus. L'urbanisation standardisée et proliférante héritée du passé nuit fortement au caractère identitaire du paysage. Que ce soit les grands paysages et points de vue ou les enjeux patrimoniaux plus locaux, la qualité du paysage du Pays de Fayence constitue un atout fort à préserver.

Par ailleurs, le territoire du Pays de Fayence est relativement épargné des nuisances et pollutions de l'air, à l'écart de sources importantes d'émissions. La circulation routière reste la principale source de nuisances dans ce territoire tourné vers le « tout automobile »

La gestion des déchets reste également un enjeu important du cadre de vie sur le Pays de Fayence avec une forte production de déchets ménagers, qui bénéficient d'un bon niveau de

tri, mais est corrélée à une prolifération de décharges sauvages.

#### **II.A.7. La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique**

La forte dépendance du territoire à la circulation automobile pour tous les déplacements est à l'origine de fortes émissions de gaz à effet de serre. Cependant, le principal enjeu en matière énergétique provient des difficultés d'alimentation électrique du territoire lié à un réseau fragile, alors que les potentialités en matière de production d'énergie renouvelable sont importantes.

Concernant les impacts du changement climatique, le territoire risque de connaître des conditions de températures, de sécheresse et de canicules très impactantes qui peuvent amplifier les problèmes de gestion de l'eau et des risques.

### **II.B. HIÉRARCHISATION DES ENJEUX**

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de les hiérarchiser afin d'identifier rapidement les enjeux marquants du territoire. Il convient de préciser que cette appréciation est relative, le niveau d'enjeu étant appréhendé au regard :

- des spécificités du territoire ;
- des autres enjeux environnementaux du territoire ;
- des leviers d'action de l'outil ScoT dans la thématique concernée.

Le tableau ci-après synthétise cette hiérarchisation :



Thème	Sous-thème	Enjeu pour le territoire
PROTECTION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES	Protéger les espaces naturels identifiés localement ou nationalement	<b>FORT</b>
	Gestion des décharges et dépôts	<b>MOYEN</b>
MAINTENIR LA BIODIVERSITÉ ET PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL	Préserver la qualité des milieux aquatiques et humides	<b>FORT</b>
	Préserver et restaurer la trame verte et bleue	<b>FORT</b>
	Préserver l'activité agricole et sylvicole	<b>FORT</b>
PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS	Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine	<b>FORT</b>
	Garantir l'AEP du territoire	<b>FORT</b>
	Maintien de la qualité des eaux superficielles	<b>FAIBLE</b>
GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE	Garantir une gestion économe de l'espace	<b>FORT</b>
	Améliorer la densification urbaine	<b>FORT</b>

Thème	Sous-thème	Enjeu pour le territoire
GÉRER LES RISQUES ET GARANTIR LA SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES	Préservation de l'activité agricole	<b>MOYEN</b>
	Prise en compte des risques naturels	<b>FORT</b>
PROTÉGER LE PATRIMOINE CULTUREL, PAYSAGER ET LE CADRE DE VIE	Protection de la qualité de l'air	<b>FAIBLE</b>
	Paysage et cadre de vie	<b>FORT</b>
	Protection vis-à-vis des nuisances et pollutions	<b>FAIBLE</b>
	Gestion des déchets	<b>MOYEN</b>
LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE GES ET S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	Gestion de l'énergie	<b>FAIBLE</b>
	Émission de gaz à effet de serre	<b>FAIBLE</b>
	Garantir la sécurité de l'alimentation électrique	<b>FORT</b>
	Adaptation au changement climatique	<b>MOYEN</b>

## II.C. LES CHOIX DU SCOT : CRITÈRES RETENUS

Pour élaborer le projet de SCoT, différentes hypothèses de développement ont été construites avec, comme variables d'ajustement :

- **l'ambition démographique**, traduite par le niveau de croissance démographique attendu ;
- **le ratio actif/emploi**, pour maintenir une activité dynamique sur le territoire ;

La base de discussion des scénarios de développement a porté sur le choix du niveau de croissance démographique tout en permettant un développement équilibré et soutenable du territoire. Les différents scénarios discutés ont fait varier la croissance démographique entre 0,4% et 1,3%/an.

Ces variations ont été établies au regard de plusieurs marqueurs du territoire :

- **la consommation d'espace** ;
- **le ratio actifs/emplois**, avec deux hypothèses de travail : 1 actif = 1 emplois et 4 actifs = 5 emplois ;
- la disponibilité en **eau potable** ;
- Les possibilités **d'assainissement** et de gestion des **déchets** ;
- Les **équipements publics** nécessaires.

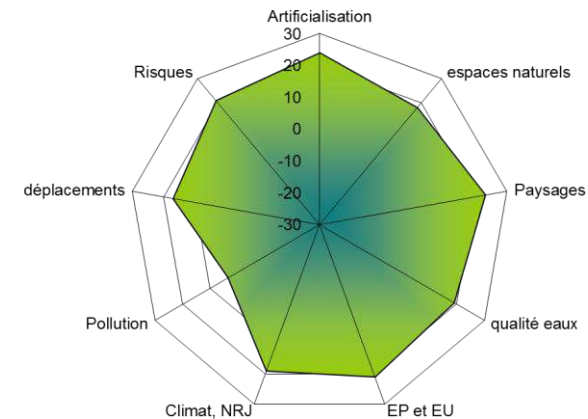
Ainsi **les trois enjeux environnementaux majeurs que sont la consommation d'espace, la ressource en eau et la protection de cette ressource ont guidé les choix** effectués dans le projet.

Ceci a permis de décliner un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) autour de 4 axes :

- Axe 1 : maîtriser les équilibres
- Axe 2 : développer le territoire
- Axe 3 : équiper le Pays de Fayence
- Axe 4 : quantifier et planifier l'évolution du territoire

L'analyse du PADD du ScoT du Pays de Fayence fait ressortir une structure équilibrée vis-à-vis des enjeux environnementaux et offre globalement une bonne réponse à ces enjeux. Certains éléments doivent être précisés dans les pièces réglementaires du SCOT, mais le PADD permet une bonne prise en compte des enjeux les plus forts et apporte des réponses permettant d'influer fortement sur les tendances d'évolution du territoire.

Le graphique ci-après synthétise la manière dont le projet d'aménagement et de développement durable répond aux différents enjeux environnementaux précités :



Graphique radar de niveau prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD

La prise en compte apparaît réelle et équilibrée.

## II.D. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Les textes prévoient que ne soient décrits que **les aspects pertinents de la situation environnementale**, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. **Aussi, afin de centrer l'analyse sur les incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, n'ont été retenues, pour chaque enjeu structurant, que les thématiques présentant des enjeux stratégiques de de forte priorité sur le territoire.** Ont alors été appréciées, pour chacune de ces thématiques : la prise en compte de l'enjeu dans le projet de SCoT, les incidences, négatives ou positives du SCoT et la définition des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser le cas échéant ces incidences.

### Paysages et cadre de vie

Le développement urbain et d'infrastructures prévu par le SCoT est susceptible d'avoir des incidences sur le grand paysage (modification de vues lointaines, création d'infrastructure, urbanisation d'espaces agricoles et naturels) ainsi que sur l'organisation territoriale (entrées de ville, paysage local). Par ailleurs, l'intensification urbaine visant à réduire la consommation foncière peut se traduire par une modification des paysages urbains vers une plus forte densification et artificialisation, portant atteinte aux paysages des villages perchés.

Le SCoT préconise la préservation et la promotion de l'identité agro-pastorale. Il intègre également la priorité du renouvellement urbain du Plan de Fayence, qui permettra de reconquérir la qualité paysagère de ce secteur fortement dégradé.

Les orientations d'aménagement prescrites par le SCoT pour les urbanisations nouvelles devront contribuer à intégrer les projets dans le paysage. Le Plan Paysage est une réponse forte du SCoT aux enjeux paysagers spécifiques du Plan de Fayence ; il intègre clairement les dimensions naturelles dans la préservation de l'identité du secteur grâce aux plantations et à la préservation/intégration des ripisylves.

Par ailleurs, le SCoT, et par prescription les PLU, identifie les paysages emblématiques et contribue à y contenir les limites urbaines.

Le SCoT apporte des réponses à la préservation des vues, des silhouettes de villages via une orientation spécifique et la préservation de l'armature verte et bleue du territoire.

### Conclusions :

- Le SCoT intègre pleinement les enjeux paysagers dans les aménagements projetés et dans l'aménagement global du territoire.
- Le Plan Paysage, le SCoT aura un impact positif sur le paysage de la plaine de Fayence.
- L'impact paysager de la future voie de désenclavement du territoire ne peut être quantifié à l'heure actuelle et sera dépendant des aménagements connexes.
- Les PLUs auront une grande responsabilité dans la préservation et la mise en valeur des paysages à travers l'application des recommandations du SCoT.
- les sites privilégiés pour l'implantation photovoltaïque ont été choisis pour leur faible impact paysager, s'agissant de sites artificialisés par le passé.
- La future voie de désenclavement va générer des impacts paysagers en modifiant le paysage actuel et en créant des visibilité préjudiciables à la qualité paysagère de cet espace. Ce projet va également impacter d'autres paramètres constitutifs du cadre de vie : la qualité de l'air et les nuisances sonores directement corrélées au trafic routier engendré.

### Biodiversité

De manière générale, la consommation d'espace peut induire des impacts en termes de biodiversité via les emprises sur des espaces naturels et/ou leur fragmentation. Plusieurs unités d'urbanisation prévues par le SCoT concernent des sites Natura 2000 directement ou à proximité immédiate (ZPS Colle du Rouet, ZSC Gorges de la Siagne en particulier) ainsi qu'une ZNIEFF 2. Aucune ZNIEFF de type 1, APPB, RNN n'est concernée par des zones de projet dans le SCoT.

Par ailleurs, s'il met en évidence et tiens compte des continuités fonctionnelles et réservoirs de la TVB, le SCoT permet certains aménagements localisés et prévoit des extensions urbaines pouvant affecter ces zones de manière locale.

Les zones humides sont globalement préservées des enjeux d'aménagement mais, l'accroissement de la population, tant permanente que touristique, risque d'aggraver les pressions sur certains milieux naturels par leur fréquentation.

Les dispositions du DOO concernant la définition des limites d'urbanisation et le maintien de la fonctionnalité des corridors lorsqu'un secteur d'urbanisation risque d'impacter la fonctionnalité d'un corridor sont de nature à réduire ces impacts. Les espaces d'intérêt permettant la fonctionnalité de la trame verte et bleue sont préservés dans le ScoT et la trame verte et bleue devra être intégrée dans les orientations d'aménagement des PLU.

Conclusions :

- Les projets du ScoT engendreront nécessairement une destruction directe d'un certain nombre de milieux naturels.
- La délimitation de la trame verte et bleue et l'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, permettent une préservation des secteurs protégés au titre de la qualité du patrimoine naturel ou des paysages
- Les continuités écologiques identifiées par le SCoT sont cohérentes avec la cartographie des réseaux écologiques établie par le SRCE à l'échelle de PACA.
- le SCoT contribuera aux objectifs internationaux et nationaux de réduction du rythme de perte de biodiversité.
- La réalisation d'une voie de désenclavement sur le territoire va fragmenter ce réseau et, selon les aménagements qui accompagneront cette infrastructure, seront plus ou moins dommageables à la fonctionnalité de la zone. Une attention particulière sur l'impact de ce projet vis-à-vis de la fragmentation territoriale devra être portée lors des études préalables.
- L'impact de certaines zones d'extension urbaine est réel pour plusieurs secteurs en particulier sur le plan de Fayence, où la trame verte est particulièrement fragile. C'est le cas également des secteurs d'aménagement touristiques. Des mesures fortes d'accompagnement de ces zones sont à prévoir pour en améliorer la fonctionnalité écologique.

**Consommation foncière**

Même si les engagements pris par le SCoT en matière de maîtrise des consommations d'espace et de préservation du réseau de continuités écologiques visent à minimiser ces incidences par

rapport aux tendances actuelles, la croissance démographique et économique (y compris touristique) prévue par le SCoT conduira à des consommations d'espaces agricoles et naturels.

Le Plan de Fayence est le plus impacté par la consommation foncière.

Par ailleurs, les dispositions du ScoT en faveur du renouvellement urbain et de la consommation modérée d'espace, permettent de réduire considérablement le rythme de consommation foncière.

Le ScoT acte une limite de consommation foncière à 6,7 ha/an maximum. Les principes de définition des 3 typologies d'espaces et de priorité aux réalisations de projets dans l'enveloppe agglomérée ont pour objectif de réduire la consommation d'espace grâce au renouvellement urbain.

Par ailleurs, le ScoT impose aux PLU de ne recourir aux urbanisations hors zone agglomérée qu'en cas d'insuffisance de foncier disponible en renouvellement urbain ou en zone agglomérée. Cependant la dérogation à cette règle pour des secteurs extérieurs considérés comme prioritaires affaiblit considérablement cette mesure.

Les documents d'urbanisme des communes devront contraindre très fortement l'urbanisation des espaces agricoles structurants, permettant ainsi de rationaliser la consommation foncière de terrains agricoles sur le territoire.

En ce qui concerne les zones d'activités économiques, le ScoT vise une rationalisation des développements avec une volonté de tenir compte de l'économie foncière dans le développement. Ceci est d'autant plus important, que la réserve estimée sur les zones de renouvellement économique représente une surface importante pouvant répondre, au regard du développement économique passé, à une part importante des besoins.

La volonté annoncée par le SCoT de contenir la consommation foncière tout en visant un projet volontariste de développement doit se lire au regard du choix de 1,3% de croissance annuelle de population ainsi qu'un développement économique et touristique important.

Si l'objectif d'économie d'espace peut se décliner a priori assez précisément pour l'habitat, via des principes de formes urbaines et de densité, et les besoins fonciers en découlant, cela est plus difficile pour le développement touristique car dépendant des projets à venir.

Conclusions :

- La consommation d'espace prévue est inférieure en valeur absolue aux décennies précédentes et inférieure en termes de consommation annuelle.
- La consommation d'espace agricole est limitée et évite le fractionnement
- Le SCoT permet une amélioration significative de l'efficacité foncière grâce à une limitation de la consommation foncière et de l'étalement urbain (limitation de la tache urbaine).
- Les incidences des zones d'extensions sur les espaces naturels et agricoles ne sont pas neutres même s'ils sont limités par rapport à la tendance du territoire. Les dispositions en matière d'OAP et de prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers dans les aménagements, peuvent permettre de réduire cet impact.
- Des dispositions d'accompagnement et de compensation du foncier agricole sont à prévoir lors des aménagements

**Ressources en eau**

Les pressions sur les ressources en eau potentiellement induites par le développement futur du territoire sont l'imperméabilisation des sols, les consommations d'eau excessives par rapport à la ressource disponible, les risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines ainsi que les atteintes (dégradations, destructions) aux milieux humides et aquatiques.

Les orientations et dispositions en matière d'économie d'espace et de gestion du ruissellement pluvial présentées participent d'une limitation de l'augmentation et de l'impact des surfaces imperméabilisées induites par le développement du territoire. La préservation de la TVB, en particulier à proximité des zones de projet permet également de réduire cet impact.

Le développement prévu par le SCoT engendrera une augmentation des consommations d'eau, que ce soit par la population permanente. Le SCoT estime ainsi à 2 900 m<sup>3</sup>/j les besoins supplémentaires en eau potable. Les dispositions du DOO en matière de sécurisation de la ressource, d'optimisation et d'économie d'eau sont de nature à contrer ces impacts. L'obligation faite par le SCoT de doter le territoire d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable est la réponse appropriée à la nécessité d'adéquation entre les besoins et la ressource.

En l'état des connaissances, compte-tenu des économies envisagées sur la ressource (objectifs quantifiés) et des ressources complémentaires mobilisables, la disponibilité de la ressource est en mesure de s'adapter aux besoins programmés du territoire.

Les eaux pluviales notamment celles issues du ruissellement sur les voiries et les parkings peuvent également être des sources de pollution.

En ce qui concerne les eaux usées, l'obligation de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement urbain, déjà engagée sur le territoire du SCoT, répondra aux besoins. Les exigences du SCoT en matière d'assainissement et les dispositions préconisées pour réduire les besoins (valorisation des eaux pluviales en particulier) sont de nature à améliorer la situation.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le DOO préconise la mise en place de double réseau de nature à réduire la pression sur les stations de traitement.

Conclusions :

- Le SCoT est compatible avec les orientations et les objectifs du nouveau SDAGE 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), lui-même établi en application de la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) et traduisant la législation nationale relative aux ressources en eau (notamment la loi sur l'eau et les milieux aquatiques).
- Le Scot constitue une traduction réglementaire des orientations ou recommandations de ces documents, notamment pour le développement urbain respectueux du cycle naturel de l'eau (armature verte et bleue, limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales et alimentation de la nappe, économie d'eau), la protection des zones humides.
- Le SCoT, en l'état actuel des connaissances, peut garantir l'adéquation de la disponibilité de la ressource en eau avec les besoins attendus si l'on tient compte des économies envisagées et des ressources complémentaires mobilisables. Les conclusions et actions du schéma directeur eau potable (SDAEP) seront importantes pour l'avenir des projets d'aménagement prévus dans le SCoT.

**Desserte énergétique**

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités sur le territoire génère des besoins en énergie, (logements, activités, équipements, process ...).

Concernant les 3 sites de production photovoltaïque mentionnés par le SCOT, ils se situent en dehors d'un zonage de protection ou d'inventaire et ils ne constituent pas un élément particulier de la TVB identifiée.

Le choix de développer certaines polarités permet de répondre à la volonté de mieux maîtriser les consommations d'énergie et de rationaliser le réseau de distribution.

Les localisations des sites de production d'énergie photovoltaïque permettent au ScoT d'anticiper et de contrôler les implantations tout en favorisant la production énergétique locale. Les sites identifiés dans le ScoT constituent donc des sites de moindre impact environnemental à l'échelle du territoire. Cela n'exclue pas la nécessité de réaliser des prospections naturalistes complètes lors de la phase projet afin d'identifier les sensibilités locales.

Les dispositions prises pour les implantations nouvelles en matière d'énergie visent à réduire l'impact de l'accueil de nouveaux habitants sur le besoin énergétique du territoire.

Le DOO favorise les économies d'énergies et la production renouvelables locale à travers ses dispositions.

**Conclusions :**

- Le SCoT s'inscrit dans les orientations portées au niveau international, national et régional pour une plus grande efficacité énergétique et une réduction des consommations.
- Des enjeux de réduction de la consommation énergétique sont définis pour les nouveaux projets et le ScoT promeut, à son échelle, la réhabilitation énergétique du bâti existant. En fixant un objectif de 200 logements réhabilités par an, le ScoT participe pleinement aux objectifs du SRCAE.
- Le SCoT promeut les énergies renouvelables et en identifie les contraintes. Le ScoT impose aux PLU plusieurs dispositions qui auront une incidence positive sur la production énergétique locale.

**Risques naturels**

Le développement du territoire peut avoir des incidences en matière de risques en exposant de nouvelles populations aux risques existants et/ou en augmentant les aléas. La construction de

logements, équipements ou activités dans des zones actuellement soumises à un ou plusieurs risques peut renforcer l'exposition d'habitants, visiteurs, salariés ou clients.

Concernant le risque incendie, le respect du plan de prévention existant et les dispositions du DOO en matière d'interface habitat/forêt répondent favorablement à la réduction du risque, en particulier sur Tanneron particulièrement exposée.

Les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement seront favorables à toutes les zones y compris celles incluses dans l'atlas des zones inondables. Cependant, des dispositions particulières devront être prises lors de l'ouverture à l'urbanisation afin de réduire le risque et de limiter l'exposition des populations.

En vertu du principe de précaution, le DOO demande aux PLU de mettre en place des zones de reculs vis-à-vis des vallons, ce qui permet d'anticiper l'évolution du risque.

En matière d'inondations, le SCoT définit un double objectif de préservation des vallons et ripisylves et de maîtrise du ruissellement pluvial. Les zones humides sont intégrées à la trame verte et bleue. Les objectifs de contribution des cours d'eau et de la trame bleue à la qualité écologique et paysagère du territoire et de préservation de zones d'expansion pour les crues se rejoignent ici. Cependant, la future voie de désenclavement par l'imperméabilisation engendrée et les modifications topographiques est susceptible d'augmenter les aléas.

Par l'imperméabilisation des sols génératrice de ruissellement, la réduction des champs d'expansion de crues, l'implantation de nouvelles activités à risque ... le développement urbain et économique du territoire peut augmenter les aléas.

Les objectifs du SCoT exposés plus haut en la matière (intégration de la trame verte et bleue, gestion des eaux pluviales et préconisations de réduction de l'imperméabilisation lors des projets ...) visent explicitement à prévenir ce type d'incidence.

Plusieurs zones de projets du ScoT concernent des sites présentant une pollution potentielle des sols identifiées sur les bases nationales. Sur ces sites les projets ne pourront être réalisés qu'après s'être assuré de l'absence de pollution effective ou après le traitement adéquat de ces sites. Lorsque cela est possible, les sites partiellement concernés devront privilégier un aménagement hors des zones potentiellement polluées. Enfin, la nature des occupations devra

être compatible avec les pollutions suspectées et éviter l'exposition des populations les plus sensibles.

**Conclusions :**

- Inondations : le SCoT, en agissant à la fois sur la réduction de l'aléa et la non augmentation de l'exposition des populations, est compatible avec les orientations et dispositions définies dans le SDAGE et le SAGE. Une attention particulière devra être portée aux zones de projets de la plaine de Fayence qui sont situées dans l'enveloppe de l'Atlas des Zones Inondables.
- Feux de forêts : le SCoT réduit l'exposition des populations en tenant compte du zonage réglementaire, en stoppant le mitage et en définissant des mesures de gestion des espaces tampon habitat/forêt.
- Mouvements de terrain : le SCoT permet de protéger des espaces favorables à la réduction du risque (restanques, boisements de pente) et n'expose pas de population nouvelle grâce à une exclusion des projets des zones de risque.

**Evaluation du projet vis-à-vis des sites Natura 2000**

Du fait de la présence de sites Natura 2000 sur son territoire, le SCoT du Pays de Fayence doit faire l'objet d'une évaluation spécifique conformément l'article 6 des directives « Habitats » et « Oiseaux », afin de vérifier si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur les sites Natura 2000.

Ce type d'évaluation est centré sur la préservation des enjeux de biodiversité.

Le périmètre du SCoT du Pays de Fayence est concerné par 4 ZSC et une ZPS :

- La ZPS FR9312014 « Colle de Rouet » ;
- La ZSC FR9301574 « Gorges de la Siagne » ;
- La ZSC FR9301617 « Montagne de Malay » ;
- La ZSC FR9301628 « Esterel » ;
- La ZSC FR9301625 « Forêt de Palayson – Bois du Rouet »

Les impacts potentiels des zones de développement sont regardés à l'aune des enjeux de chaque site Natura 2000. Ont ainsi été pris en compte les impacts :

- Des zones prioritaires pour le renouvellement urbain : ces zones sont situées au sein de l'enveloppe urbaine. Le secteur le plus proche d'un site Natura 2000 est l'entité « Grand Puits » sur la commune de Montauroux, situé à 1200 m du site « Gorges de la Siagne ».
- Des zones d'urbanisation nouvelle d'accompagnement : ces zones se trouvent au sein de l'enveloppe urbaine, au centre du territoire. Le secteur le plus proche d'un site Natura 2000 est l'entité La « Rouquaire » à Bagnols-en-Forêt qui concerne 2 ha de boisements, à environ 80 m de la limite du site Natura 2000 « Colle du Rouet ». Le site « La Grille » sur la commune de Tanneron est situé à 500 m du site « Gorges de la Siagne ». A Saint-Paul-en-Forêt, l'entité « Pascaret » se trouve à environ 650m de la ZPS « Colle du Rouet ».
- Des zones d'urbanisation nouvelle complémentaire : la plupart de ces zones sont attenantes aux enveloppes urbaines existantes. Deux secteurs se trouvent néanmoins à proximité immédiate (moins de 100m) de la ZPS « Colle du Rouet » : le secteur « Le Défens » à Bagnols-en-Forêt se trouve juste en limite du site Natura 2000 Colle du Rouet, et concerne 13,5 ha composés en très grande majorité de boisements et le secteur « Brovès » à Seillans, se trouve à environ 100m du site Natura 2000 et

concerne environ 7 ha de forêt. Par ailleurs, le secteur des « Haut de Saint-Paul » à Saint-Paul-en-Forêt se trouve à 400m de la ZPS « Colle du Rouet ». Les secteurs projetés pour les autres UNC se trouvent à une distance minimale de 1500 m des sites Natura 2000.

Ainsi, beaucoup des zones ouvertes à l'urbanisation se trouvent en dent creuse et participent à la densification de l'enveloppe urbaine, dans un contexte de mitage urbain très marqué. Ces secteurs concernent essentiellement des opérations de renouvellement urbain (117 ha) et d'urbanisation nouvelle d'accompagnement (28 ha), et ne participent pas à l'extension de la tache urbaine. Ces secteurs sont donc éloignés des sites Natura 2000 se trouvant en large périphérie des zones urbaines, et n'entraîneront pas d'incidences significatives sur les habitats, espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation de ces sites.

Cependant, le projet de SCoT prévoit également des espaces d'urbanisation nouvelle complémentaire, à hauteur de 90 ha, qui entraîneraient la destruction potentielle de plus de 80 ha de milieux naturels, boisements, prairies, milieux semi-ouverts pouvant abriter des espèces d'intérêt communautaire, et entraînant une extension de l'enveloppe urbaine. Environ 32 ha se trouvent ainsi à proximité immédiate le site « Colle du Rouet ». Les connaissances actuelles sur ces secteurs et sur les projets d'urbanisation ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000, mais nécessitent des expertises spécifiques au moment de la réalisation des projets ou de l'élaboration des OAP dans les PLU concernés.

De plus, l'ensemble des trois types de secteurs ouverts à l'urbanisation représente une surface cumulée de plus de 230 ha, ce qui est une surface importante dans le contexte local de fragmentation des territoires et de pression d'urbanisation grandissante.

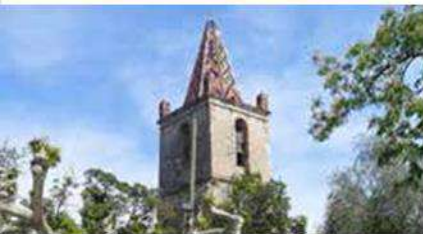


# SCoT

du Pays de Fayence

# Schéma de Cohérence Territoriale

REPONSES AUX REMARQUES DE LA MRAE



Bagnols-en-Forêt | Callian | Fayence | Mons | Montauroux | Saint-Paul-en-Forêt | Seillans | Tanneron | Turrettes

	Réponse apportée
<b>MRAE1-</b> Faible qualité d'impression du document avec des cartes et photographies inexploitable ;	La version PDF était fournie en bonne qualité.
<b>MRAE2-</b> un résumé technique permettant une relative information mais avec un niveau rédactionnel peu approprié	Le résumé non technique a été repris pour une meilleure appropriation
<b>MRAE3-</b> Erreur de copié collé page 22 « SCoT de l'Oisan »	La correction a été apportée
<b>MRAE4-</b> Une hiérarchisation des orientations et des objectifs qui mériterait d'être plus lisible et accessible.	Remarque de forme dont on ne comprend pas le contenu. Lesquels ? Le DOO a fait l'effort de numéroter et distinguer les orientations et les objectifs.
<b>MRAE5-</b> Le SCoT ne fait pas état des données paysagères récentes (s'arrêtent à 2008) malgré l'évolution rapide qu'ont connu les paysages depuis 10 ans	Le volet paysager de l'évaluation environnementale a été complété, ainsi que le diagnostic.
<b>MRAE6-</b> Le Scot n'évalue pas les impacts paysagers potentiels, directs et cumulés de l'ensemble des espaces dédiés à l'activité photovoltaïque. Il serait donc intéressant de présenter les conditions retenues pour assurer la compatibilité de cette activité dans les zones naturelles, forestières et agricoles avec la préservation des paysages	Les sites potentiels pour le photovoltaïque sont peu nombreux et situés sur des espaces anthropisés abandonnés. L'évaluation environnementale a été complétée pour mentionner spécifiquement l'évaluation de ces sites vis-à-vis des impacts cités.
<b>MRAE7-</b> Il faut reprendre le volet paysager de l'étude d'impact et décliner en conséquence des mesures d'évitement et de réduction adaptées en traduisant clairement les prescriptions qui s'imposeront aux PLU	Un tableau de mesures ERC a été ajouté sur les évaluations des impacts vis-à-vis des enjeux paysagers et de consommation d'espace
<b>MRAE8-</b> Le rapport n'analyse pas les incidences paysagères de la future voie de désenclavement.	L'impact paysager de la voie de désenclavement ne peut pas être analysé en l'absence d'une définition précise du projet. L'évaluateur ne dispose pas d'une étude de faisabilité permettant d'avoir des éléments précis et l'évaluation ne peut se faire sur une simple enveloppe d'emprise. Néanmoins des cartes de superposition des enjeux paysagers et naturels avec la zone d'étude ont été ajoutés et l'analyse complétée
<b>MRAE9-</b> Si le DOO affirme prendre en compte les SRCE il reste insuffisamment prescriptif dans ses orientations (cf objectif H1 et H2)	L'analyse des incidences sur la TVB est très précise dans l'évaluation (avec une TVB détaillée à la parcelle dans la plaine) et ne peut pas être affiné.

	La démarche ERP a été retravaillée sur les secteurs concernés cités dans l'évaluation et dans l'avis.
<b>MRAE10-</b> Il faut affiner l'analyse des incidences sur la biodiversité et reconsidérer en conséquence la localisation des zones d'ouvertures à l'urbanisation en traduisant dans le SCoT les objectifs de préservation de ces espaces	Des éléments de modification concernant les enveloppes de sites ont été apportés. La démarche ERC à partir du contenu même du SCoT a été appliquée pour rendre compte des incidences pressenties.
<b>MRAE11-</b> L'analyse des incidences du tracé du faisceau de désenclavement du Pays de Fayence sur les fonctionnalités écologiques doit être réalisée	L'impact de la voie de désenclavement ne peut pas être analysé en l'absence d'une définition précise du projet. L'évaluateur ne dispose pas d'une étude de faisabilité permettant d'avoir des éléments précis et l'évaluation ne peut se faire sur une simple enveloppe d'emprise. Néanmoins des cartes de superposition des enjeux paysagers et naturels avec la zone d'étude ont été ajoutés et l'analyse complétée
<b>MRAE12-</b> Il faut identifier et cartographier les zones humides, décliner les mesures pour leur préservation et si nécessaire envisager leur compensation (certaines zones humides sont menacées comme les projets de la Rouvière et des Clos)	Les zones humides sont cartographiées précisément dans l'état initial de l'environnement. Des précisions ont été apportées quant à l'impact des 3 UT sur les zones humides en présence. Schéma de gestion des zones humides : ce type de document est hors du champs du SCoT
<b>MRAE13-</b> Réévaluer le potentiel foncier en intégrant toutes les parcelles inférieures à 5000 m <sup>2</sup> et prescrire dans le DOO que les PLU devront intégrer les parcelles de cette taille dans le calcul de leur consommation foncière	Il a été procédé au repérage des unités foncières résiduelles en zone U et AU jusqu'au 2500m <sup>2</sup> pour en faire la somme.
<b>MRAE14-</b> Le rapport annonce des objectifs contradictoire de croissance démographique (ex : p61 VS p63)	Les éléments ont été corrigés.
<b>MRAE15-</b> Les chiffres concernant l'habitat sont variables d'une page à l'autre du RP	Les éléments ont été corrigés.
<b>MRAE16-</b> Il faudrait localiser précisément les secteurs pouvant accueillir des densités élevées de 30 à 40 logements/ha afin de mieux les construire	Oui - si uniquement dans la Plaine et dans les RU.
<b>MRAE17-</b> L'autorité environnementale alerte sur les conditions d'accès aux différentes zones économiques au regard des problèmes d'accès au territoire.	Pas de remarque particulière
<b>MRAE18-</b> Le Scot ne propose pas de disposition particulière vis-à-vis des projets de développement touristiques qui sont consommateurs d'espaces (tel que Terres Blanches). Le choix de l'UNC 2 à Bagnols-en-forêt n'est pas justifié au regard des	L'évaluation environnementale intègre les projets de développement touristiques dans l'étude des incidences, au regard de leur niveau de définition.

enjeux environnementaux en présence	Dans la délibération, sur Terres Blanches, rappeler l'état du droit sur cette ZAC à partir du bilan aménageur remis le 25 octobre 2018 - 14 871 m <sup>2</sup> de Surface de Plancher résiduelles.
<b>MRAE19-</b> Il faudrait compléter l'évaluation environnementale concernant la ressource en eau afin d'évaluer les incidences qualitatives et quantitatives du SCoT (avec les attentes d'évolution démographique et les projets d'aménagement) et de traduire les mesures d'évitement et de réduction qui s'impose afin de préserver la ressource ;	Des compléments ont été apportés concernant le défi de la ressource en eau d'ici 2035. Un focus particulier de l'évaluation environnementale a été réalisé.
<b>MRAE20-</b> L'approche du SCoT concernant un système d'assainissement individuel ou décentralisé semble peu favorable pour la qualité des sols, des eaux et des nappes souterraines et le SCoT n'est pas assez prescriptif pour garantir la limitation des impacts ;	La CCPF est bien dotée d'un SPANC et les restitutions d'eau sont mentionnées dans le DOO
<b>MRAE21-</b> Il faudrait compléter l'état des lieux de l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire en précisant les capacités résiduelles des stations d'épuration et leur adéquation avec les ouvertures à l'urbanisation. Attention, deux stations présenteraient des dysfonctionnements : station intercommunale de Caillan et Montauroux qui est sous dimensionnée, et la station de Seillans et Tanneron qui est non conforme.	Des précisions ont été apportées concernant l'état des stations d'épuration du territoire dans l'état initial de l'environnement. La STEP intercommunale de Callian/Montauroux est neuve et la STEP de Seillans est à mettre à niveau au regard d'un accroissement démographique faible
<b>MRAE22-</b> Aucune n'information n'est donnée concernant les pollutions liées aux pratiques et intrants agricoles ;	Le SCoT n'a pas vocation à qualifier ce genre d'usage.
<b>MRAE23-</b> L'évaluation environnementale évoque le fait que « les sites pollués n'ont pas fait l'objet d'un recensement afin de geler ou limiter l'urbanisation future » or la base SIAS démontre la présence de 78 sites potentiellement pollués ;	Les secteurs BASIAS et BASOLS ont été croisés cartographiquement avec les zones de projets.
<b>MRAE24-</b> Il faudrait prendre en compte les pollutions des sols dans le choix d'ouverture à l'urbanisation ;	Des éléments ont été complétés sur ce point.
<b>MRAE25-</b> Il faudrait rappeler que le développement de la future voie de contournement pourra avoir des impacts significatifs sur la qualité de l'air, le trafic et les nuisances sonores + <b>RISQUES NATURELS</b>	Les incidences du SCoT vis-à-vis des risques naturels ont été analysées dans l'évaluation environnementale (partie V.A.7). Ceci a été réalisé à partir de l'analyse cartographique croisant projets et risques et des recommandations sont effectuées. Une analyse cartographique a été ajoutée.

<p><b>MRAE26-</b> Il n'y a aucune indication cartographique concernant les ambitions du DOO sur l'échangeur des Adrets, les portes multimodales etc...</p>	<p>Il n'est pas sur le territoire du SCoT</p>
<p><b>MRAE27-</b> Il faudrait également évaluer les déplacements à l'échelle inter-SCoT pour justifier la nécessité d'une voie de désenclavement sur le Pays de Fayence.</p>	<p>Une étude spécifique sur les déplacements est nécessaire pour répondre à cette demande. Elle ne peut être réalisée dans le cadre du SCoT et la justification de la voie de désenclavement n'a pas fait l'objet d'étude spécifique disponible.</p>
<p><b>MRAE28-</b> Il faudrait identifier les sites plus stratégiques puis analyser et justifier les incidences des localisations de ces espaces dédiés à la production d'énergie photovoltaïque.</p>	<p>La localisation des sites est justifiée et a été précisée au regard de l'absence d'incidence sur la consommation d'espace. Elle a été complétée dans l'analyse des incidences paysagères.</p>
<p><b>MRAE29-</b> Il faut évaluer l'augmentation des déchets induite par l'accueil de nouvelles populations (permanentes et touristiques) et transcrire dans le SCoT les objectifs de réduction de déchets.</p>	<p>A faire ou vérifier les données annoncées dans le DOO. Citadia part sur 145 kg par an par habitant + la population touristique au pic de fréquentation + pôle environnemental du site 4 pour le tri humide.</p>